



Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE_2019_002

Objet : Indemnités de conseil du receveur

Séance du jeudi 14 février 2019

Date de la convocation:

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Emmanuel CASTAN, Jean-Pierre DELTOUR, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER

Représentés :

Excusés : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Jean-Pierre BARRERE, Eve BREZET, Jean-Noel BRUGERON, René CONFORT, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Paul ITIER, Ludovic JAFFUEL, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Francis SARTRE, Michel THEROND

Absents :

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze février à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Vu la loi du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 12 Juillet 1990, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux

comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

Le Président expose :

Conformément à une note du Ministère de l'Economie et des Finances de Mars 2017, les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 279,39 euros depuis le 1er juillet 2010.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Monsieur Christian BLAYAC, receveur syndical, étant disposé à participer à l'élaboration ou à la confection des documents budgétaires, prestation rémunérée par une indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 16/12/1983, il est proposé de lui verser cette indemnité forfaitaire de conseil à partir du 1^{er} janvier 2019 et pour la durée du mandat du conseil syndical.

DÉCISION

Le Conseil syndical, après en avoir débattu, délibère :

Octroie à Monsieur Christian BLAYAC, à partir du 1^{er} janvier 2019, pendant la durée du présent conseil et la durée des fonctions de Monsieur Christian BLAYAC, l'indemnité d'aide à l'élaboration ou à la confection des documents budgétaires, ainsi que l'indemnité de conseil à taux plein.

**Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 14 février 2019**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 / 02 / 2019
et publié ou notifié
le 27 / 02 / 2019



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 26/02/2019
048-200078343-20190214-DE_2019_002-DE